

Article R6325-33 du Code du travail

Date de mise à jour : 6 Décembre 2024

Notre analyse

La convention de mise à disposition du bénéficiaire du contrat de professionnalisation avec son employeur en France, son employeur à l'étranger, le centre de formation en France et le cas échéant le centre de formation à l'étranger doit préciser un certain nombre d'éléments précisés par l'article R6325-33 du Code du travail, notamment les équipements utilisés et produits, ainsi que les engagements en matière de prévention des risques professionnels des organismes de formation ou des entreprises d'accueil situées en dehors de l'Union européenne.

Concernant l'objet de la formation et la nature des tâches confiées à l'apprenti, il convient de rappeler que les articles <u>D4153-15 à D4153-37</u> du Code du travail fixent la liste des travaux interdits ou réglementés pour les jeunes travailleurs et les jeunes en formation professionnelle âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans.

Article R6325-33 du Code du travail

La convention conclue en application du 1° du II de l'article L. 6325-25, entre le bénéficiaire du contrat de professionnalisation et ses représentants légaux pour les mineurs, l'employeur en France, l'organisme de formation en France et la ou les structures d'accueil à l'étranger, employeur ou organisme de formation, précise, notamment :

- 1º La date de début et de fin de la période de mobilité ;
- 2° L'objet de la formation et la nature des tâches confiées au bénéficiaire du contrat de professionnalisation en lien avec la certification visée, objet du contrat de professionnalisation ;
- 3° Les lieux de travail et le cas échéant, de formation ;
- 4° Les coordonnées et la qualité de la ou des personnes chargées d'en suivre le déroulement en France au sein de l'organisme de formation et dans le pays d'accueil ainsi que les modalités de suivi ;
- 5° Les équipements utilisés et produits, ainsi que les engagements en matière de prévention des risques professionnels des entreprises d'accueil situées en dehors de l'Union européenne ou des organismes de formation ;
- 6° Le rythme de travail et les congés ;
- 7º Le cas échéant, les modalités de prise en charge des frais générés par la mobilité et le montant des éventuels gratifications et avantages ;
- 8° Le cas échéant, les modalités d'évaluation et de validation des compétences acquises à l'étranger ;
- 9° Les dispositions applicables au bénéficiaire du contrat de professionnalisation dans la ou les structures d'accueil à l'étranger, en matière de santé et sécurité au travail ;
- 10° L'information relative aux garanties prises en matière de responsabilité civile ou de couverture de risques équivalents dans le pays concerné, par le bénéficiaire du contrat de professionnalisation, l'organisme de formation en France et la ou les structures d'accueil à l'étranger, employeur ou organisme

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boostez la mobilité européenne ou internationale de vos alternants



« Erasmus de l'apprentissage » : modalités d'entrée en vigueur de la loi visant à faciliter la mobilité internationale des alternants

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Cliquez ici pour accéder à cet outil